

GE_GERICHTE PS/80/2024 vom 10. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_80_2024

FR: GE_GERICHTE PS/80/2024 du 10 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE PS/80/2024 del 10 dicembre 2024

Regeste

RÉCUSATION | CPP.59.a11; CPP.58

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

En sa qualité de prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). De jurisprudence constante, les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont ainsi satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six et sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Il incombe dès lors à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêt du Tribunal fédéral 7B_143/2024 du 3 juin 2024 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmé (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.2 ; 6B_695/2014 du 22 décembre 2017 consid. 3.1). Il est en particulier contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré d'une suspicion de prévention pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; 139 III 120 consid. 3.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_598/2022 du 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1 ; 1B_13/2021 du 1^{er} juillet 2021 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, la Chambre de ceans constate d'emblée que la demande de récusation visant la Procureure B_____ a été déposée plusieurs mois après que cette dernière ait rendu

l'ordonnance de maintien, fondant, selon le requérant, une apparence de partialité. Elle est donc tardive et, partant, irrecevable. On ne voit pas au demeurant pas en quoi le fait pour la citée d'avoir maintenu son ordonnance pénale trahirait une quelconque prévention à l'endroit du requérant. La demande de récusation est également largement tardive et donc irrecevable, en tant que le requérant reproche à C_____ d'avoir rédigé un acte d'accusation à son encontre plus de 30 ans auparavant, ce qui, selon lui, rendait cette dernière partielle. Les demandes de récusation sont irrecevables s'agissant des griefs avancés ici.

E. 3

Au vu de cette issue, il n'y avait pas à demander aux citées de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2 ; 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

E. 4

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la présente décision (art. 59 al. 4 CPP), fixés à CHF 600.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.